



Reglement

Höhere Fachausbildung Stufe 1

vom 10. Februar 1989

Stand 1. Juni 1999

Règlement

**Formation postdiplôme
d'infirmière clinicienne**

du 10 février 1980

Etat au 1er juin 1999

Table des matieres

1.	But de la formation postdiplôme d’infirmière clinicienne	5
2.	Objectifs de la formation	7
3.	Programme de la formation	9
4.	Durée de la formation	11
5.	Admission à la formation	11
6.	Statut de l’infirmière ¹ en formation	13
7.	Procédure de promotion	13
8.	Certificat de capacité	15
9.	Reconnaissance et retrait de la reconnaissance du centre de formation	15
10.	Droits et devoirs	17
11.	Organe de surveillance	17
12.	Droit de recours	17
13.	Dispositions transitoires	19
14.	Entrée en vigueur	19

¹ Toutes les dénominations de personnes valent pour les deux sexes.

Règlement de la formation postdiplôme d'infirmière clinicienne

1. BUT DE LA FORMATION POSTDIPLÔME

1.1 Destinataires et champs d'activité à l'issue de la formation postdiplôme

La formation postdiplôme d'infirmière clinicienne est destinée au personnel infirmier diplômé (d'après la description de la profession d'infirmière dans «Bases pour la formation professionnelle en soins infirmiers», ASI, 1986) travaillant dans le secteur des soins.

La formation postdiplôme offre aux infirmières en formation la possibilité de réfléchir à leur pratique professionnelle et à leur rôle, d'élargir leurs connaissances et de développer leurs aptitudes.

A l'issue de cette formation, les infirmières sont en mesure de stimuler, de conseiller et de soutenir des collaboratrices dans des situations complexes, touchant à l'adaptation des soins, l'encadrement du personnel et la formation des élèves.

Les infirmières ayant terminé avec succès cette formation peuvent poser leur candidature pour la formation postdiplôme en soins infirmiers niveau II.

1.2 Conception des soins infirmiers

Les textes «Bases pour la formation professionnelle en soins infirmiers» élaborés par l'ASI (document approuvé par le Comité central le 25 avril 1986) font foi.

1.3 Options pédagogiques

Les principes suivants de l'éducation des adultes sont respectés:

- L'enseignement tient compte des expériences des infirmières en formation et de leurs besoins
- Les méthodes utilisées impliquent les participantes dans une démarche active
- La formation stimule l'autonomie, l'initiative, le sens des responsabilités et la créativité des participantes
- La formation stimule le travail méthodologique en vue d'objectifs précis
- La formation développe la capacité de reconnaître les limites personnelles et institutionnelles et selon les situations de les accepter ou de les négocier
- Le programme permet aux participantes d'effectuer une relation théorie-pratique constante
- L'enseignement favorise un climat de confiance et de respect mutuel.
Les enseignantes guident et aident les infirmières en formation à organiser l'apprentissage afin d'atteindre les objectifs fixés.

2. OBJECTIFS DE LA FORMATION

2.1 Améliorer la qualité des soins infirmiers par une maîtrise de la pratique professionnelle

- élargir et approfondir les connaissances en soins infirmiers dans le milieu de travail
- développer les facultés de compréhension et d'utilisation appropriée des ressources et des contraintes dans le milieu de travail
- développer les capacités de répondre aux exigences changeantes de la profession
- approfondir les connaissances dans le domaine spécifique (dans les formations avec option)

2.2 Développer la personnalité afin d'approfondir et de parfaire ses relations avec autrui

- développer les facultés d'appréciation de son comportement personnel autant dans les relations avec les patients qu'avec les collaboratrices
- acquérir et approfondir les techniques et les comportements permettant de mieux comprendre les personnes soignées et leurs proches pour une meilleure adaptation des soins
- approfondir et développer des capacités de communication dans le milieu de travail.

2.3 Développer une réflexion systématique

- perfectionner les capacités d'utiliser des méthodes et moyens pour l'application judicieuse de l'analyse de situation et de résolution des problèmes dans l'action quotidienne des soins et dans la recherche appliquée en soins infirmiers (Projet de soins).
- développer les facultés de tirer profit des expériences et des ressources personnelles.

3. PROGRAMME DE LA FORMATION

3.1 Généralités:

La formation comprend:

- des cours
- de l'étude personnelle
- de l'encadrement clinique
- des entretiens pédagogiques

Le nombre minimal d'heures de cours, d'enseignements cliniques et d'entretiens pédagogiques est de 400 heures.

3.2 Contenu de la formation

a) en rapport avec les objectifs généraux (voir point 2), les sujets suivants sont traités:

- la personne
- les soins infirmiers
- l'équipe soignante
- l'institution
- l'approche méthodologique

Ces sujets représentent environ le 60% du total de la formation.

b) en rapport avec les options et les objectifs personnels des personnes en formation:

- formulation des objectifs et des moyens pour les atteindre et les évaluer
- entretiens pédagogiques

Ces contenus représentent environ le 40% du total des heures d'enseignement.

3.3 Options

Les formations postdiplômes d'infirmière clinicienne concernées par ce règlement peuvent comporter des options. Les infirmières qui ont terminé avec succès une telle formation peuvent en suivre de nouvelles avec d'autres options selon point 4.2.

3.4 Lieu de travail

Les infirmières en formation travaillent en principe au même endroit durant toute la formation. Le taux d'activité minimal est de 60%. Des stages intra- ou extra-institutionnels peuvent être organisés, en fonction des objectifs spécifiques de la formation.

4. DURÉE DE LA FORMATION

- 4.1** La formation en cours d'emploi dure en règle générale de 18 mois à 24 mois. La durée de la formation est fixée par le centre de formation. Le Centre de formation peut prolonger ou réduire la durée réglementaire de la formation après entretien préalable avec la Commission ASI¹. Le point 4.2 demeure réservé.
- 4.2** Pour les infirmières qui suivent une nouvelle formation postdiplôme d'infirmière clinicienne selon point 3.3 ou pour celles qui ont acquis des connaissances et des aptitudes équivalentes d'une autre manière et peuvent les démontrer, une réduction de la durée de la formation peut être accordée. Toutefois la formation dure au moins 12 mois.

Dans ces cas, le centre de formation soumet à la Commission une demande argumentée (point 11) de réduction de la durée de la formation accompagnée des documents suivants:

- Un curriculum vitae professionnel de la candidate
- la copie du premier certificat de capacité ou un dossier détaillé qui démontre les connaissances et aptitudes acquises
- l'évaluation du travail de fin de la première formation postdiplôme
- une évaluation couvrant la période des 6 derniers mois par l'employeur actuel
- un exposé des motivations à suivre une deuxième formation postdiplôme
- le projet de déroulement de la formation ainsi qu'une proposition de réduction de la durée de la formation

- 4.3** La Commission édicte des directives d'application spécifiques. Sur ces bases, elle se prononce sur la réduction et décide.

5. ADMISSION À LA FORMATION

5.1 Conditions

Les conditions suivantes doivent être remplies:

- Les candidates sont titulaires
- d'un diplôme en soins infirmiers reconnu par la Croix-Rouge suisse (CRS)

¹ «Commission ASI» = Commission de l'ASI pour la formation postdiplôme d'infirmière clinicienne

ou

– d'un diplôme étranger jugé équivalent, la candidate étant enregistrée auprès de la CRS avant le début de la formation

- Les candidates sont au bénéfice d'au moins deux ans d'expérience professionnelle au moment du dépôt de la candidature
- Elles disposent des qualifications professionnelles requises

5.2 Procédure

- Les candidates remettent au centre de formation les documents suivants:
 - la copie du diplôme en soins infirmiers, respectivement de l'enregistrement CRS
 - l'exposé des motivations pour la formation
 - l'évaluation de l'employeur actuel qui démontre que les conditions requises sont remplies
 - la preuve des deux ans d'expérience professionnelle
- Elles se soumettent à un entretien de candidature avec les responsables de la formation

5.3 Décision d'admission

Le centre de formation décide de l'admission sur la base des documents et de l'entretien de candidature.

Les candidates sont informées par écrit de la décision et des possibilités de recours conformément au règlement de promotion.

6. STATUT DES INFIRMIÈRES EN FORMATION

Le temps consacré à la formation postdiplôme est en principe considéré comme temps de travail. Les droits et devoirs de l'employeur et de l'employée sont réglés dans un contrat.

7. PROMOTION

La Commission ASI édicte, dans les directives d'application de ce règlement, les principes de base pour les critères d'évaluation et la procédure.

Le centre de formation dispose d'objectifs de formation, de critères et d'une procédure d'évaluation (règlement de promotion, point 10.2.1) qui respectent les principes de base de la Commission ASI. Les infirmières en formation sont informées. Il est procédé au contrôle de l'atteinte des objectifs au moyen de ces critères.

Les évaluations sont réalisées par les responsables de la formation, les infirmières en formation et d'autres personnes qui contribuent à la formation.

8. CERTIFICAT DE CAPACITÉ

Le certificat de capacité est délivré aux infirmières qui

- ont passé avec succès la procédure d'évaluation en cours et en fin de la formation
- n'ont pas manqué plus de 15 % de l'enseignement dispensé et de l'expérience pratique
- ont versé les frais à l'ASI

Le certificat de capacité est signé par la responsable de la formation post-diplôme (du centre de formation) et par la présidente de l'ASI. Une annexe au certificat donne des informations complémentaires concernant la formation (description du cours, lieu de travail, sujet du travail de fin de formation, option suivie). Cette annexe est un complément au certificat et ne remplace pas ce dernier. Il est délivré par le Centre de formation.

9. RECONNAISSANCE ET RETRAIT DE LA RECONNAISSANCE DU CENTRE DE FORMATION

9.1 Reconnaissance du centre de formation

Pour être reconnu comme centre de formation, les exigences suivantes doivent être remplies:

- 9.1.1 Le centre de formation doit disposer d'un organe de surveillance.
- 9.1.2 La personne responsable du programme de formation est une infirmière diplômée au bénéfice d'une formation supérieure en soins infirmiers et en pédagogie.
Si le programme comporte une option, la responsable ou sa remplaçante doit avoir une formation complémentaire et de l'expérience dans le domaine.
- 9.1.3 Pendant la formation, l'encadrement clinique des participantes doit être assuré par une infirmière expérimentée (infirmière de référence).

9.2 Retrait de la reconnaissance

La Commission ASI retire la reconnaissance au centre de formation qui, malgré un avertissement, ne remplit plus les obligations lui incombant ou qui ne répond plus aux exigences.

10. DROITS ET DEVOIRS

10.1 Droits

- 10.1.1 Le centre a le droit d'adopter la dénomination «centre de formation reconnu par l'ASI».
- 10.1.2 Il peut à tout moment renoncer à la reconnaissance en faisant part de sa décision par écrit au Secrétariat central de l'ASI pour autant qu'aucune infirmière ne soit en cours de formation à ce moment.

10.2 Devoirs

- 10.2.1 Le centre de formation édicte un règlement de promotion qui doit être adopté par la Commission ASI.
- 10.2.2 Le centre de formation se soumet aux mesures de surveillance prises par la Commission ASI. Il remet d'office à la Commission ASI pour approbation le programme, les principes pédagogiques et les critères et procédures d'évaluation en cours et en fin de formation.
- 10.2.3 Les infirmières en formation doivent bénéficier d'un droit de recours contre les décisions du centre de formation.
- 10.2.4 Le centre de formation veille à ce que les infirmières en formation puissent effectuer une relation théorie-pratique constante.

11. ORGANE DE SURVEILLANCE

La Commission pour la formation postdiplôme d'infirmière clinicienne de l'ASI est responsable de la réglementation et de la surveillance de la formation. Les tâches de la Commission ASI sont énumérées dans le règlement de la Commission pour la formation postdiplôme d'infirmière clinicienne qui a été approuvé par le Comité central de l'ASI. Des directives d'application de ce règlement sont édictées par la Commission ASI.

12. DROIT DE RECOURS

Les infirmières en formation et le centre de formation concernés peuvent déposer, par écrit et dans les 30 jours, un recours contre les décisions de la Commission ASI auprès du Comité central de l'ASI. Celui-ci se prononce sans appel.

13. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les modifications du 1er juin 1999 valent également pour les infirmières qui sont déjà en formation ou qui ont conclu un contrat pour autant que les conditions de formation soient plus favorables.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 14.1** Les modifications du règlement accepté par l'ASI le 10 février 1989 ont été approuvées par le Comité central le 9 juillet 1999.
- 14.2** Le règlement ainsi modifié entre en vigueur le 1er janvier 2000 et remplace la version du 27 janvier 1989.
- 14.3** Les directives d'application de ce règlement sont font l'objet d'un document particulier.
- 14.4** Les centres de formation ont jusqu'au 31 décembre 2001 (deux ans) pour adapter leur règlement au règlement modifié. Sur demande argumentée, la Commission ASI peut accorder une prolongation de ce délai.